

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf JUILLET à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Etaient présents : M. GRENIER, Mmes JACQUIER et MARTIN, M. MUNOZ, Adjoints - Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT, SAPPEY et MOUTTON, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, MM. FLEURET et VULLIEZ, Mme BAPTENDIER, Conseillers Municipaux.

Absents : M. FAVRE-VICTOIRE (excusé, a donné pouvoir), Adjoint - Mme COLLARD-FLEURET (excusée, a donné pouvoir), MM. DEPLANTE (excusé, a donné pouvoir) et PASINI, Conseillers Municipaux.

Mme BONDAZ a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 12.07.2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 18

Date d'affichage :

N° 064/2017

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE. PROPOSITION DE TARIFS DIFFERENCIÉS.

Madame JACQUIER rappelle qu'une réflexion a été menée pour proposer des tarifs différenciés dans le cadre du restaurant scolaire. Le tarif actuel de chaque repas étant de cinq euros, le coût annuel de la cantine pour la commune s'élève, à ce jour, à environ 14 000 euros.

Considérant qu'en retenant trois tarifs distincts, de 5,00€, 4,60€ et 4,20€ par repas, le surcoût annuel pour la municipalité serait d'environ :

- 2 915 euros, dans le cas d'un tarif fixé selon le nombre d'enfants par famille
- 4 600 euros, dans le cas d'un tarif fixé selon le quotient familial

VU les éléments financiers énoncés,

VU les discussions ayant eu lieu au sein de l'assemblée délibérante,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer les tarifs différenciés évoqués dans la présente délibération, selon le quotient familial
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

N° 065/2017

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Madame JACQUIER propose de modifier 2 articles du règlement intérieur du restaurant scolaire :
. Article 1 : supprimer le tarif du repas, afin de ne pas être obligé de modifier le règlement chaque année.

Remplacer par : « Les tarifs des repas sont fixés chaque année par le Conseil Municipal ».

. Article 10 : la trésorerie principale ne délivre plus de solde de tout compte car cette information peut être consultée, sur le site de la DDFIP, par la mairie.

Remplacer par : « Les services de la mairie vérifieront que les parents sont à jour du paiement de leurs factures, avant toute inscription au restaurant scolaire ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire, comme indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 066/2017

OBJET : CHALET-BUVETTE « LA GODILLE ». RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE DU CHAMP DE L'EAU. INDEMNITE.

Le rapporteur rappelle que la convention du 31 janvier 2014, passée entre la Commune et Madame Florence ARCHAMBEAULT et Monsieur Pierre CLERC, pour l'occupation d'une partie du domaine public, plage du Champ de l'Eau, a été résiliée par lettre recommandée du 19 février 2016, avec effet au 1er octobre 2016, compte tenu du projet de réaménagement du site du port Chantrell.

Il expose qu'après négociations, la Commune et Madame Florence ARCHAMBEAULT et Monsieur Pierre CLERC envisagent un accord transactionnel mettant fin à toute prétention, réclamation, action ou instance pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, et de quelque nature que ce soit, le différent mentionné dans l'exposé qui précède. En contrepartie de l'abandon de toutes prétentions de ces derniers et de la remise des locaux dans les conditions prévues à l'accord, la Commune versera une somme de 19.250,00 euros, à titre forfaitaire et définitif, incluant la cession, à son profit, du local construit sur ce terrain.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour », 2 « contre » et 2 abstentions,

- APPROUVE la transaction entre la Commune et Madame Florence ARCHAMBEAULT et Monsieur Pierre CLERC, mettant fin au litige,
- ACCEPTE de verser, au titre de l'exécution de cette transaction, à Madame Florence ARCHAMBEAULT et à Monsieur Pierre CLERC, la somme de 19.250,00 euros, à titre forfaitaire et définitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette somme aux intéressés et à signer tout document concernant ce dossier.

N° 067/2017

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENTS COURANTS DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE. ATTRIBUTION DU MARCHE.

Le rapporteur expose qu'une consultation a été lancée, le 15 juin dernier, sur le site MP74 pour des travaux d'entretien et d'aménagements courants de signalisation horizontale et verticale.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 1 an avec 3 reconductions possibles. Sur 4 ans, le montant maximum des commandes est fixé à 80.000,00 euros HT ; il n'y a pas de montant minimum.

Trois entreprises ont adressé une offre ; une s'est excusée.

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 6 juillet 2017.

Après examen des dossiers (voir analyse ci-jointe), il est proposé de retenir l'offre de l'Entreprise EUROPE SIGNALETIQUE.

Le CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de confier les travaux d'entretien et d'aménagements courants de signalisation horizontale et verticale à l'Entreprise EUROPE SIGNALETIQUE, mieux disante,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 068/2017

OBJET : REHABILITATION DU SOUS-SOL DE L'ESPACE DU LAC. LOT : CHAUFFAGE SANITAIRE VENTLATION. ATTRIBUTION DU MARCHE.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 11 juillet 2016, avait approuvé le projet de la première phase des travaux de réhabilitation du sous-sol de l'Espace du Lac et avait autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises.

Lors de la séance du 21 décembre 2016, il avait attribué les travaux pour les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, suite aux consultations des 4 novembre 2016 et 9 décembre 2016.

Il rappelle que le lot n° 8 - Chauffage/Sanitaire/Ventilation a été déclaré infructueux, lors des 2 consultations, aucune offre n'ayant été reçue.

Il présente le devis de l'Entreprise AQUATAIR, d'un montant de 25.785,75 euros HT, pour la réalisation de ces travaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de confier les travaux de réhabilitation du sous-sol de l'Espace du Lac, Lot : Chauffage/Ventilation/Plomberie/Sanitaires, à l'Entreprise AQUATAIR, pour un montant de 25.785,75 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 069/2017

OBJET : CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT ET D'ABONNEMENT DE THONON AGGLOMERATION.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 30 septembre 2008, avait accepté de passer, avec la Communauté de Communes du Bas-Chablais, une convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération et après concertation avec tous les gestionnaires des réseaux d'eau potable (Ville de THONON, Syndicat des Eaux des Moises, Syndicat des Eaux des Voirons, Communes de LE LYAUD et d'ANTHY-SUR-LEMAN). une nouvelle convention est proposée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- ACCEPTE la nouvelle convention à passer avec la Communauté d'Agglomération THONON AGGLOMERATION pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement et d'abonnement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant.

N° 070/2017

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le rapporteur rappelle que le dispositif législatif du Compte Epargne-Temps, dit CET, dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'Etat. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Le compte épargne-temps peut être ouvert par tout agent titulaire ou contractuel de la collectivité, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. L'ouverture se fait par demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est

informé annuellement des droits épargnés et consommés. Son alimentation doit être effectuée par le biais d'une demande écrite de l'agent, avant le 1er décembre de chaque année civile et concerne :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année, si l'agent est concerné.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet
- Les jours de repos compensateur (heures supplémentaires par exemple) dans la limite de 5 jours / an.

Cette alimentation annuelle peut se faire dans la limite de 20 jours.

Les vingt premiers jours inscrits sur le compte épargne-temps sont utilisés exclusivement sous forme de congés. Au-delà, la commune propose d'ouvrir la possibilité à ses agents d'exercer un droit d'option sur les jours épargnés, en demandant :

- Soit leur utilisation sous forme de congés
- Soit leur indemnisation
 - o Catégorie A : 125€ bruts par jour épargné
 - o Catégorie B : 80€ bruts par jour épargné
 - o Catégorie C : 65€ bruts par jour épargné
- Soit leur versement au RAFFP, régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- Soit leur maintien sur le compte épargne-temps, dans la limite de soixante jours.

Ce droit d'option doit être exercé au plus tard au 31 janvier. A défaut, les jours inscrits sur le compte épargne-temps y seront maintenus.

VU l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours des professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 ;

VU l'avis favorable rendu par le comité technique en date du 15/06 /2017,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ACCEPTE l'ensemble des propositions contenues dans la présente délibération.

N° 071/2017

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE. PROPOSITION DE TARIFS DIFFERENCIÉS. MODIFICATION.

Madame JACQUIER rappelle qu'une réflexion a été menée pour proposer des tarifs différenciés dans le cadre du restaurant scolaire. Le tarif actuel de chaque repas, fixé par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 2017, étant de cinq euros, le coût annuel de la cantine, pour la commune, s'élève, à ce jour, à environ 14 000 euros.

Considérant qu'en retenant trois tarifs distincts, de 5,00€, 4,60€ et 4,20€ par repas, le surcoût annuel pour la municipalité serait d'environ :

- 2 915 euros, dans le cas d'un tarif fixé selon le nombre d'enfants par famille,
- 4 600 euros, dans le cas d'un tarif fixé selon le quotient familial,

VU les éléments financiers énoncés,

VU les discussions ayant eu lieu au sein de l'assemblée délibérante,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer les tarifs différenciés suivants, selon le quotient familial, pour le repas au restaurant scolaire :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS
1	0 – 350	4,20 €
2	351 – 606	
3	607 – 800	4,60 €
4	801 – 1200	
5	1201 – 1600	5,00€
6	1601 - 1800	
7	1801 et plus	

- DECIDE de ne pas modifier les autres tarifs votés par le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 juin 2017,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s’y afférents.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 064/2017 reçue en Sous-Préfecture le 25 juillet 2017.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.